



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Tuvalu

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tuvalu d'envisager de ratifier les six instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie².

3. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé aux Tuvalu de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, qui établissent les procédures relatives aux communications, et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a également recommandé au pays de ratifier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu de renforcer leur coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en ratifiant les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que les protocoles



facultatifs s'y rapportant, en continuant d'accepter les demandes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui souhaitaient effectuer des visites dans le pays et en continuant de dialoguer avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Elle a également recommandé aux Tuvalu d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant et d'appliquer la Convention⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'après les élections organisées aux Tuvalu en septembre 2019, un nouveau comité parlementaire restreint avait été chargé de réviser la Constitution et la révision était en cours. Elle a demandé au pays d'accélérer le processus de révision en menant de véritables consultations avec les principales parties prenantes et de faire en sorte que la Constitution protège davantage encore les droits de l'homme⁵.

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le retard pris dans l'adoption des projets de loi concernant les enfants et par l'insuffisance des mesures adoptées par les Tuvalu pour mettre leur cadre législatif en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est pourquoi il a recommandé au pays de continuer à prendre des mesures pour que les dispositions de sa Constitution soient pleinement conformes aux principes énoncés dans la Convention, d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le bien-être des enfants et la protection de l'enfance et de réviser son cadre législatif de façon à le mettre en conformité avec la Convention⁶.

7. Faisant part de sa préoccupation concernant l'article 29 de la Constitution des Tuvalu, qui dispose que l'exercice des droits et des libertés peut faire l'objet de restrictions lorsqu'une pratique est considérée comme conflictuelle, choquante ou offensante pour la population ou comme menaçant directement les valeurs et la culture des Tuvalu, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que la diversité ou les valeurs culturelles ne pouvaient être invoquées pour remettre en cause les droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée et que les États avaient le devoir de protéger tous les droits de l'homme, quels que soient leurs antécédents historiques et culturels⁷.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des mesures législatives prises pour faire du Bureau du Médiateur l'institution nationale des droits de l'homme. Il a recommandé aux Tuvalu de prendre les mesures nécessaires pour que le Bureau fonctionne conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment de lui allouer les ressources nécessaires à la bonne exécution de son mandat, qui consiste entre autres à examiner les plaintes déposées par des enfants ou en leur nom⁸. Sur cette question, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé au pays d'augmenter le financement de l'institution nationale des droits de l'homme afin de lui permettre, notamment, de recruter des spécialistes des droits de l'homme, de mener des campagnes de sensibilisation et de dispenser des formations⁹.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que les Tuvalu avaient adopté une loi sur l'institution nationale des droits de l'homme en octobre 2017, laquelle constituait le fondement juridique permettant la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Cependant, l'institution elle-même n'était toujours pas opérationnelle et son budget n'avait pas encore été défini. L'équipe de pays des Nations Unies a donc recommandé aux Tuvalu de prendre des mesures pour donner effet à la loi en créant une institution nationale des droits de l'homme indépendante et opérationnelle, et de veiller à ce que celle-ci puisse exercer son mandat de manière efficace, en disposant de ressources suffisantes¹⁰.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que la Constitution ne consacrait pas expressément le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ni l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'âge et la naissance¹¹. Dans le même ordre d'idées, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la définition de la discrimination figurant dans la Constitution ne faisait pas mention du sexe ni du genre¹².

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tuvalu de profiter du processus de révision pour faire en sorte que la Constitution offre une protection contre la discrimination fondée sur tous les motifs interdits, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, de modifier ses lois discriminatoires et d'adopter une législation contre la discrimination, et d'élaborer des politiques et des mesures de sensibilisation pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au pays d'inclure dans la Constitution des dispositions interdisant toute forme de discrimination fondée sur le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la naissance, la race ou la religion¹⁴.

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les très nombreuses dispositions discriminatoires contenues dans la législation des Tuvalu, en particulier dans le Code foncier des Tuvalu de 1962 et la loi de 1956 sur les terres autochtones, qui établissaient une discrimination à l'égard des femmes et des filles concernant les droits successoraux sur les terres et la garde des enfants, ainsi que par le Code pénal de 1965, qui érigeait en infraction pénale les relations sexuelles consenties entre garçons. Il était également préoccupé par la discrimination de fait à laquelle continuaient de se heurter, entre autres, les filles, les enfants handicapés et les enfants qui vivaient dans les îles périphériques, notamment concernant l'accès à l'éducation, aux soins et aux services de santé, et au développement¹⁵. À cet égard, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au pays de procéder à un examen des lois afin de s'assurer qu'elles respectent les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par le droit international des droits de l'homme, et de modifier ou d'abroger toute loi discriminatoire¹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé l'adoption d'une loi antidiscrimination¹⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

13. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Tuvalu ne disposaient pas d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et que les mesures préventives mises en place par le pays étaient principalement définies dans les lois nationales visant à lutter contre la corruption et à promouvoir l'intégrité. Elle a également rappelé que les Tuvalu étaient parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais qu'ils n'avaient pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En outre, les Tuvalu ne disposaient d'aucune législation sur la liberté d'information, ni de procédure systématique permettant au public d'obtenir des informations sur l'administration gouvernementale, ni de procédures permettant de recevoir et d'examiner les signalements de corruption et de protéger les lanceurs d'alerte. L'équipe de pays des Nations Unies a donc recommandé aux Tuvalu d'élaborer une politique nationale de lutte contre la corruption, de préparer une loi sur la liberté d'information et de prévoir des procédures systématiques permettant au public d'obtenir des informations sur l'administration gouvernementale, de fournir une protection efficace aux lanceurs d'alerte et de recevoir et d'examiner les signalements de corruption, tout en veillant à garantir un accès effectif à la justice, à fournir une aide et des services juridiques au public, et à mettre l'accent sur les groupes marginalisés¹⁸.

14. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'abrogation du paragraphe 8 de l'article 8 de la loi sur les tribunaux insulaires, qui prévoyait des châtimens corporels pour les enfants délinquants, et a pris note que le projet de loi sur le bien-être des enfants et la protection de l'enfance interdisait de condamner des enfants à des châtimens corporels et à la prison à vie. Il a cependant relevé avec préoccupation que les affaires dans lesquelles des enfants étaient mis en cause étaient examinées dans le cadre du système général de justice pénale, sans les protections prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'âge minimum de la responsabilité pénale était toujours fixé à 10 ans. Le Comité des droits de l'enfant a donc prié instamment les Tuvalu d'élaborer des mesures relatives aux enfants qui soient conformes à la Convention ; de dispenser une formation aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux autres professionnels sur la Convention ; de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins ; d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le bien-être des enfants et la protection de l'enfance ; de faire appel à l'assistance technique de partenaires internationaux, régionaux et bilatéraux¹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues²⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

15. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le droit de réunion était encadré par la loi de 2010 sur les restrictions imposées aux organisations religieuses, qui exigeait qu'un groupe religieux obtienne l'approbation de l'assemblée traditionnelle de chaque île pour y organiser des services. Elle a donc recommandé aux Tuvalu de veiller à ce que les restrictions au droit de réunion pacifique soient strictement conformes au droit international des droits de l'homme et à ce que toute restriction disproportionnée ou discriminatoire soit abrogée²¹.

16. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a pris note des informations reçues concernant les entraves à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par les membres des minorités religieuses dans les îles périphériques et le fait qu'ils étaient parfois découragés de tenir des réunions ou de faire du prosélytisme. Elle a exprimé l'espoir que cette question serait traitée grâce à l'éducation aux droits de l'homme sur l'importance de la non-discrimination²².

17. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également recommandé aux Tuvalu d'envisager d'adopter une loi sur la liberté d'information conformément aux normes internationales, de dépénaliser la diffamation et de prendre des mesures pour favoriser l'acceptation de la dissidence et le droit de chacun d'exprimer publiquement ses préoccupations en matière de droits de l'homme, et d'assurer la protection de celles et ceux qui critiquent les manquements aux droits de l'homme²³. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a recommandé aux Tuvalu de dépénaliser la diffamation, d'adopter une loi sur l'accès à l'information et de créer une institution de contrôle²⁴.

4. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

18. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de pénuries importantes de main-d'œuvre aux Tuvalu qui résultaient de l'émigration de travailleurs qualifiés, la majorité de la population pratiquant l'agriculture et la pêche de subsistance. Les conditions de travail étaient d'autant plus difficiles que le sol corallien ne se prêtait pas à une production agricole plus importante que celle nécessaire aux besoins des ménages. C'est pourquoi l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu de continuer de promouvoir les possibilités de mobilité de la main-d'œuvre afin de réduire le chômage et de soutenir la croissance économique, et d'investir dans des programmes d'envoi de fonds et d'aide à la réintégration afin de faciliter le développement durable tout en améliorant les conditions de travail²⁵.

19. Le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et le Fonds pour la consolidation de la paix ont constaté que, en raison de l'élévation du niveau de la mer et des risques climatiques associés tels que l'intrusion d'eau salée, la salinité des sols et les inondations fréquentes, les terres étaient devenues moins fertiles, les revendications foncières donnant lieu à des litiges et menaçant la cohésion sociale²⁶. L'Organisation internationale du Travail a, quant à elle, indiqué que de meilleures données sur les emplois verts et décents étaient nécessaires pour évaluer

l'incidence des changements climatiques et des politiques liées au climat sur l'inclusion sociale ainsi que pour déterminer les changements politiques permettant une transition équitable vers la durabilité environnementale²⁷.

5. Droit à un niveau de vie suffisant

20. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les Tuvalu se heurtaient à plusieurs défis qui rendaient le pays vulnérable à l'insécurité alimentaire, notamment une masse terrestre limitée, un manque de terres arables et une forte dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires, ce qui contribuait à des problèmes de santé majeurs tels que la malnutrition, l'anémie, l'obésité, les retards de croissance et les maladies non transmissibles. En 2022, le pays avait d'ailleurs lancé une stratégie nationale pour une alimentation saine, qui définissait les trajectoires nationales relatives au système alimentaire²⁸. Le Programme alimentaire mondial a souligné que les Tuvalu avaient connu une baisse des précipitations et une hausse des températures en raison des changements climatiques, les précipitations inférieures à la moyenne en 2021 ayant entraîné des pénuries d'eau dans la capitale²⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a donc recommandé aux Tuvalu de prendre des mesures appropriées pour augmenter la production d'aliments locaux nutritifs ; de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement en eau grâce à des solutions fondées sur la nature et à une gestion de l'eau résiliente au climat ; d'établir des plans d'investissement pour la sécurité alimentaire, la sécurité nutritionnelle et la sécurité de l'approvisionnement en eau ; de prendre des mesures supplémentaires pour augmenter la production de cultures à haute valeur ajoutée et de produits halieutiques destinés à la consommation locale et à l'exportation ; de mettre en œuvre les trajectoires relatives au système alimentaire proposées³⁰.

21. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains a indiqué que le nombre de logements était limité dans la capitale, l'accroissement démographique continu étant à l'origine de la pénurie. Or, en l'absence d'une politique du logement et d'un Code du bâtiment adaptés à la situation du pays, la qualité et l'accessibilité financière des logements continuaient de susciter de vives inquiétudes. Les Tuvalu ne disposaient d'aucune législation visant à protéger les habitants des quartiers informels ni d'aucun système de protection sociale permettant d'indemniser les victimes d'expulsions. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains a donc déclaré que la législation sur le logement devait impérativement inclure les habitants des quartiers informels et que le Code du bâtiment devait garantir la fourniture de services de santé et d'assainissement de base³¹.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tuvalu de réaliser une étude pour évaluer la situation des enfants vivant dans la pauvreté, en accordant une attention particulière à ceux qui vivaient dans les îles périphériques et à ceux qui vivaient dans un ménage dirigé par une personne âgée et, en se fondant sur les résultats obtenus, d'établir et de mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté pour remédier à ce problème³².

6. Droit à la santé

23. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a souligné que les Tuvalu étaient dotés d'un système de santé public gratuit pour tous les citoyens³³. L'Organisation mondiale de la Santé a fait savoir que, malgré un certain nombre de cas, les Tuvalu n'avaient enregistré aucun décès dû à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)³⁴.

24. S'il s'est félicité de la baisse du taux de mortalité infantile et du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, de la couverture élevée des soins de santé pré- et postnatals pour les mères et des efforts faits pour déployer du personnel médical sur chaque île, le Comité des droits de l'enfant restait néanmoins préoccupé par les disparités qui existaient en matière des services de santé entre Funafuti et les autres îles et par la nécessité de recourir à des programmes de traitement à l'étranger financés par l'État, ce qui entraînait une diminution du budget alloué au renforcement du système de soins de santé primaires et préventifs de l'État. Le Comité était également préoccupé par la prévalence élevée de l'anémie chez les enfants âgés de moins de 5 ans et chez les femmes enceintes³⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations analogues³⁶.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tuvalu de renforcer et développer son système de soins de santé primaires et préventifs, et de lutter contre les disparités existant entre les îles ; de renforcer les mesures visant à éliminer les cas évitables de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, et d'appliquer le Guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; d'entreprendre une étude sur les causes de l'anémie et, en se fondant sur les conclusions de cette étude, de mettre en œuvre des programmes pour remédier à ce problème ; de solliciter une aide financière et technique, notamment auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la Santé³⁷.

26. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé aux Tuvalu d'entreprendre une étude approfondie pour comprendre la nature des problèmes de santé des adolescents et, sur la base des conclusions de cette étude, de mettre en œuvre des politiques et des programmes de santé pour les adolescents ; de dépénaliser l'avortement et de garantir l'accès des adolescentes à des services d'avortement médicalisé et de soins après avortement ; de renforcer ses programmes d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative et de les diffuser dans tout le pays à l'intention des adolescents et adolescentes ; de fournir à tous les adolescents et adolescentes des services de santé sexuelle et procréative ; de s'attaquer au problème du surpoids chez les enfants, en sensibilisant le public aux habitudes alimentaires saines ; de transmettre aux adolescents et adolescentes des connaissances pratiques pour prévenir l'abus de substances³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations du même ordre³⁹.

27. L'Organisation mondiale de la Santé et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont constaté que les Tuvalu subissaient déjà les effets dévastateurs des changements climatiques, notamment que les maladies infectieuses se propageaient davantage, que les travailleurs étaient exposés à des risques sanitaires accrus et que la prévalence des maladies transmissibles et non transmissibles était encore plus élevée qu'avant. Ils ont donc recommandé aux autorités d'achever d'élaborer et d'appliquer le plan national sur la santé et les changements climatiques pour la période 2020-2024, d'évaluer les vulnérabilités et les capacités d'adaptation face aux changements climatiques ainsi que les conséquences de ces changements dans le domaine de la santé, de renforcer les systèmes de surveillance intégrée des risques et d'alerte rapide, de lever les obstacles à l'accès au financement de l'action climatique et de renforcer la résilience des établissements de santé face aux changements climatiques⁴⁰.

7. Droit à l'éducation

28. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que les Tuvalu assuraient l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, mais il était préoccupé par les frais supplémentaires et les coûts cachés de l'éducation, tels que l'uniforme scolaire, le déjeuner et le transport, par la détérioration de la qualité de l'enseignement, par l'absence de politiques de réinsertion scolaire pour les mères adolescentes, par l'offre limitée de formation professionnelle, et par le développement insuffisant des services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance⁴¹. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a noté que le droit à l'éducation n'était pas reconnu par la Constitution ni par la législation des Tuvalu, et que l'enseignement préprimaire n'était ni obligatoire ni gratuit⁴².

29. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé aux Tuvalu de supprimer les frais supplémentaires et les coûts cachés de l'éducation ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à une éducation de qualité, notamment en modernisant les infrastructures scolaires, en procédant à un examen des méthodes et du matériel d'enseignement et d'apprentissage en vue d'en améliorer la qualité, et en allouant des ressources suffisantes pour former des enseignants ; d'adopter des politiques permettant aux mères adolescentes de retourner à l'école après leur grossesse ; d'étendre les programmes de formation professionnelle de qualité pour renforcer les compétences des enfants, en particulier de ceux qui ont abandonné l'école ; d'allouer des ressources suffisantes au développement de l'éducation préscolaire⁴³. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a recommandé aux Tuvalu de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine

de l'enseignement ; de reconnaître explicitement le droit à l'éducation sans discrimination dans la législation ; de veiller à ce que l'enseignement soit gratuit pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et d'inscrire cette garantie dans la législation ; de garantir au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire⁴⁴.

8. Droits culturels

30. Si la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a reconnu que la stratégie nationale en faveur du développement durable pour la période 2016-2020 mettait la culture à l'honneur, elle a toutefois fait remarquer que la culture était le secteur de la stratégie qui bénéficiait du niveau d'investissement le plus faible. Elle a indiqué qu'en 2018, les Tuvalu avaient adopté leur première politique culturelle nationale ainsi qu'un plan stratégique pour la période 2018-2024, mais que la loi de 1991 sur le Conseil culturel n'était pas appliquée. Le Département de la culture, placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur et du développement rural n'était composé que d'une seule personne et était doté d'une allocation budgétaire couvrant uniquement le salaire de cette personne. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a donc recommandé aux Tuvalu de doter le Département de la culture de toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan stratégique relatif à la politique culturelle nationale ; de créer le comité de coordination du développement culturel prévu dans la stratégie nationale en faveur du développement durable ; de faire appliquer la loi sur le Conseil culturel⁴⁵.

31. Malgré l'utilisation d'espaces publics pour les loisirs, les sports et les jeux, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que les espaces publics dédiés à d'autres formes d'activités culturelles semblaient très limités. Elle a également noté que l'accès à Internet se limitait en grande partie à la capitale, et a fait état de la mauvaise qualité du service ainsi que de son coût élevé. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a recommandé aux Tuvalu de veiller à ce que des espaces publics soient disponibles pour l'expression artistique et culturelle et de procéder à la construction d'un bâtiment indépendant dédié à la culture et comprenant les bureaux du Département de la culture, la bibliothèque nationale des Tuvalu ainsi que des espaces culturels polyvalents⁴⁶.

32. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également pris note du fait que les Tuvalu s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et a mentionné le festival organisé pour célébrer le patrimoine immatériel tuvaluan. Néanmoins, elle a déploré que le pays ne dispose d'aucune loi ou politique spécifique sur le patrimoine culturel ni d'aucun musée national. Elle a également constaté la force et la diversité qui caractérisaient chacune des identités insulaires. En conséquence, la Rapporteuse spéciale a recommandé aux Tuvalu d'intégrer la diversité du patrimoine culturel du pays provenant de toutes les îles dans le programme d'enseignement national, de continuer de répertorier les divers dialectes tuvaluans, d'encourager la création de bases de données sur le patrimoine culturel, de faire en sorte que les infrastructures de chaque île servent d'espaces de transmission du patrimoine culturel et de soutenir les initiatives régionales et internationales permettant aux Tuvaluans de participer à des échanges culturels⁴⁷.

33. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a affirmé que l'urgence climatique représentait une menace existentielle, à la fois physique et culturelle, pour les nations insulaires telles que les Tuvalu. Elle a aussi fait remarquer le manque de clarté concernant les répercussions de la migration massive des Tuvaluans sur les droits culturels. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement des Tuvalu de procéder à une évaluation régulière des conséquences des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur les droits de l'homme, notamment sur les droits culturels ; d'aider les différents secteurs de la population à devenir plus résilients ; d'intégrer les droits de l'homme de manière plus explicite dans la stratégie nationale en faveur du développement durable ; de veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées soient consultées lors de l'élaboration des programmes de lutte contre les changements climatiques ; de faire participer la population à l'élaboration des programmes de lutte contre les changements climatiques de manière systématique ; de s'efforcer à la fois d'améliorer les conditions de vie des Tuvaluans et de les préparer à devenir des citoyens du monde, lors de l'élaboration de mesures relatives aux migrations liées aux changements climatiques ; de mettre en place des initiatives visant

à numériser et à préserver les traces de pratiques, de sites et d'objets culturels qui pourraient être perdus en raison de la situation d'urgence climatique⁴⁸.

9. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

34. Le Programme des Nations Unies pour le développement a constaté que, bien que les Tuvalu aient rempli les conditions pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, les défis inattendus rencontrés en 2020 avaient mis à mal toutes les économies de la région. Les niveaux de pauvreté et les inégalités avaient considérablement augmenté, et les indicateurs des objectifs de développement durable avaient même régressé dans certains domaines. C'est pourquoi le Programme des Nations Unies pour le développement a déclaré qu'il était nécessaire de mener une action résolue pour mettre fin à cette régression⁴⁹.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les changements climatiques constituaient une menace considérable pour les Tuvalu et qu'ils touchaient les femmes, les enfants, les personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés de manière disproportionnée. En outre, une politique de lutte contre les changements climatiques avait été élaborée afin de protéger les droits des Tuvaluans, laquelle prévoyait des solutions pour faire face au problème des déplacements dus aux changements climatiques et à l'élévation du niveau de la mer. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu de poursuivre l'examen de diverses stratégies d'adaptation aux changements climatiques susceptibles d'en réduire les effets négatifs et d'investir dans ces stratégies, en veillant à ce que les politiques nationales tiennent compte des droits et des besoins des groupes marginalisés. Elle a également recommandé aux pays de veiller à ce que ces politiques fassent l'objet d'un processus de consultation auquel participent ces groupes⁵⁰.

36. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures prises pour promouvoir la résilience aux changements climatiques, mais il était profondément préoccupé par les effets de plus en plus négatifs des changements climatiques sur les droits de l'enfant, par la contamination des réserves d'eaux souterraines résultant de l'élévation du niveau de la mer, qui entravait l'accès des enfants à l'eau potable et à l'assainissement, par le fait que les droits des enfants n'étaient pas suffisamment pris en considération dans les politiques et programmes menés dans le cadre de l'action climatique, ainsi que par le fait que les possibilités offertes aux enfants de participer efficacement aux décisions relatives à l'action climatique étaient insuffisantes⁵¹. C'est pourquoi le Comité a recommandé aux Tuvalu de veiller à ce que les facteurs de fragilité et les besoins particuliers des enfants, de même que leur opinion, soient pris en considération dans l'élaboration des politiques et des programmes de lutte contre les changements climatiques et de gestion du risque de catastrophe ; de collecter des données ventilées permettant de déterminer les risques auxquels les enfants étaient exposés ; de renforcer la mise en œuvre des politiques visant à garantir des ressources en eau potable et des services d'assainissement durables ; de renforcer les mesures visant à mieux préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles ; de fournir aux enfants des possibilités de participer efficacement aux décisions relatives à l'action climatique ; de faire appel à la coopération internationale pour mettre en œuvre ces recommandations⁵².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

37. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que, malgré l'adoption par le Gouvernement des Tuvalu de la loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, les données recueillies suscitaient des inquiétudes, puisque 44,2 % des femmes mariées ou ayant été mariées déclaraient avoir déjà subi des violences émotionnelles, physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire au cours de leur vie⁵³. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a également relevé que 43 % des femmes considéraient la violence à l'égard des femmes comme justifiée dans certaines circonstances⁵⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu d'appliquer pleinement la loi sur la protection de la famille et la violence familiale ; de renforcer les capacités de l'appareil judiciaire, des responsables de

l'application des lois, des législateurs et des professionnels de la santé à traiter la violence fondée sur le genre ; d'assurer la participation des femmes victimes de violence à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies et des programmes connexes ; d'investir dans la réalisation d'une analyse solide des besoins et des dispositifs d'intervention ; d'établir un protocole national axé sur les personnes rescapées et un mécanisme d'orientation ; d'accroître les capacités des prestataires de services de première ligne à traiter les cas de violence fondée sur le genre ; de mener une campagne de sensibilisation visant à faire évoluer les normes sociales⁵⁵.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la législation en vigueur, le droit coutumier et les systèmes culturels ne garantissaient pas aux femmes l'égalité des droits en matière de propriété foncière et d'héritage. Les terres étaient soit louées au Gouvernement des Tuvalu ou, dans de rares cas, possédées à titre individuel, habituellement par un homme⁵⁶. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a également signalé que la législation n'avait pas fait l'objet d'un examen visant à modifier les dispositions discriminatoires de la Constitution, de la loi sur les terres autochtones ou du Code foncier des Tuvalu afin d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁷.

39. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé aux Tuvalu d'intégrer de façon appropriée les principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques éducatives, le programme d'enseignement national de base et les formations des enseignants, des professionnels de la santé et autres prestataires de services. Elle a également recommandé au pays de modifier ou d'abroger toutes les dispositions discriminatoires contenues dans la loi sur les terres autochtones et le Code foncier des Tuvalu pour faire en sorte que les femmes aient des droits de propriété et d'héritage sur les terres égaux à ceux des hommes, et de mettre fin aux coutumes discriminatoires qui empêchaient les femmes de jouir pleinement de ces droits, notamment en faisant dispenser aux chefs traditionnels locaux et aux magistrats des tribunaux chargés des questions foncières une formation sur la défense des droits fonciers des femmes au niveau local⁵⁸.

40. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a noté que, dans les systèmes de gouvernance locaux, les femmes n'étaient pas censées participer à la prise de décisions⁵⁹. De plus, le Programme des Nations Unies pour le développement a indiqué que sur les 15 députés siégeant au Parlement, on ne comptait qu'une seule femme⁶⁰. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également constaté qu'il restait des défis à relever pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment concernant la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, leur représentation politique et les attitudes traditionnelles quant à leur rôle dans la société. Elle a recommandé aux Tuvalu d'envisager de prendre des mesures temporaires spéciales jusqu'à ce que l'égalité soit réellement atteinte⁶¹.

41. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a souligné qu'aux Tuvalu, les femmes avaient subi de manière disproportionnée les conséquences socioéconomiques de la pandémie de COVID-19, car les activités génératrices de revenus liées au tourisme et à l'artisanat, principalement exercées par les femmes, avaient été les plus touchées par la pandémie⁶².

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'âge du consentement sexuel aux Tuvalu était fixé à 15 ans pour les filles, sans équivalent pour les garçons. En outre, en vertu du Code pénal, le viol ne pouvait être commis qu'à l'encontre d'une femme ou d'une fille, et le viol conjugal n'était pas spécifiquement érigé en infraction⁶³.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu d'abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles en contradiction avec les normes internationales en matière de droits de l'homme ; d'accélérer la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en accordant une attention particulière à l'éducation, aux possibilités de travail décent et à l'accès aux soins de santé ; de former les enseignants pour qu'ils dispensent une préparation à la vie familiale fondée sur les droits comme de former les agents de santé aux droits de l'homme⁶⁴.

2. Enfants

44. Le Comité des droits de l'enfant a renouvelé sa recommandation invitant les Tuvalu à élaborer une politique globale de l'enfance qui s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans et couvre tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également encouragé le pays à élaborer une stratégie et un plan de mise en œuvre qui soient appuyés par des ressources suffisantes. À cet égard, il a recommandé aux Tuvalu d'augmenter les crédits budgétaires destinés à la mise en œuvre de tous les textes de loi, politiques, plans et programmes en faveur de l'enfance ; d'établir son budget selon une approche axée sur les droits de l'enfant ; d'améliorer le processus budgétaire afin que le public et les enfants puissent réellement y prendre part. Il a aussi recommandé au pays d'incorporer dans sa législation et ses politiques une définition de l'enfant qui soit conforme à la Convention⁶⁵. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé dans tous les textes de loi, politiques et programmes pertinents⁶⁶.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant était encore considérée par une partie de la population comme un instrument visant à affaiblir l'autorité des parents. Il a recommandé aux Tuvalu de renforcer les programmes de sensibilisation et de dispenser des formations aux professionnels qui travaillaient pour et avec les enfants. En ce qui concerne les processus de prise de décisions, il a recommandé aux Tuvalu de veiller à ce que l'opinion des enfants ne soit pas ignorée à cause de coutumes traditionnelles, mais au contraire dûment prise en considération sur toute question les intéressant, notamment grâce à des actions de sensibilisation⁶⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues sur les processus de prise de décisions⁶⁸.

46. Si le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction qu'à la suite des modifications apportées à la loi sur l'éducation et à la loi sur les tribunaux insulaires, le recours aux châtiments corporels dans les écoles et comme forme de sanction pénale était devenu illégal, il était cependant gravement préoccupé par le fait que les châtiments corporels restaient autorisés dans le cadre familial et au sein de la communauté conformément en vertu du Code pénal⁶⁹. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont invité instamment le pays à abroger le paragraphe 4 de l'article 226 de son Code pénal et à prendre les mesures législatives et les mesures de politique générale nécessaires pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes⁷⁰.

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la promulgation de la loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale, qui prévoyait des mesures de protection de l'enfance. Néanmoins, il a recommandé aux Tuvalu d'élaborer une politique et une stratégie globales visant à prévenir et à combattre la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants, y compris la violence familiale, notamment grâce à des programmes de sensibilisation ; de collecter des données sur les enfants victimes de maltraitance et de négligence, y compris de violence familiale, et d'entreprendre une évaluation approfondie de cette violence ; de mettre en place des mécanismes efficaces et des procédures de signalement claires ; de veiller à ce que les enfants aient accès à un soutien adapté à leurs besoins ; de fournir une formation aux juges, procureurs, policiers et travailleurs sociaux sur la manière de prévenir et de traiter les cas de maltraitance et de négligence visant des enfants⁷¹.

48. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que la loi ne réprimait pas toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels ni les abus sexuels commis sur des garçons, et qu'elle ne prévoyait pas de poursuites ni de peine minimum à cet égard. Il a également déploré que l'exploitation d'enfants en ligne ne soit toujours pas interdite par la loi et que le projet de loi sur la cybercriminalité n'ait pas encore été adopté. Enfin, il regrettait que les enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel aient un accès limité à la justice et qu'ils ne bénéficient d'aucun service spécialisé. C'est pourquoi il a recommandé aux Tuvalu de modifier la législation afin de garantir que tous les garçons et filles de moins de 18 ans soient protégés par la loi contre toute forme d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels ; de veiller à ce que toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels visant des enfants soient érigées en infraction et à ce que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des faits ; d'accélérer l'adoption d'une législation interdisant les contenus en ligne montrant des

abus sexuels sur enfant ; d'éliminer les obstacles juridiques qui empêchaient les enfants victimes de signaler les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels aux autorités compétentes, et de mettre en place des mécanismes de signalement adaptés aux enfants ; d'élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes⁷².

49. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de mécanisme efficace destiné à protéger les enfants privés de leur milieu familial qui étaient confiés à la famille élargie. Il s'inquiétait également de l'absence de dispositifs formels de protection de remplacement. Le Comité a donc recommandé aux Tuvalu de mettre en place les mécanismes efficaces de protection de l'enfance nécessaires pour protéger les enfants privés de leur milieu familial qui étaient confiés à la famille élargie, ainsi que des dispositifs formels de protection de remplacement, y compris le placement en famille d'accueil⁷³.

3. Personnes handicapées

50. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le handicap n'était pas reconnu comme un motif de discrimination dans la Constitution des Tuvalu et que les personnes handicapées continuaient de se heurter à de multiples obstacles qui les empêchaient de jouir pleinement de leurs droits. En outre, une enquête sur le handicap réalisée en 2017 a révélé que les personnes souffrant de handicaps psychosociaux ne bénéficiaient que d'une assistance minimale et n'avaient pas accès aux médicaments. Quant aux personnes jugées violentes, elles étaient emprisonnées faute de pouvoir bénéficier d'une intervention médicale⁷⁴. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a, pour sa part, pris note de l'adoption de la politique de 2021 sur l'éducation inclusive pour les personnes handicapées et de la création d'un cadre politique qui n'a pas encore été mis en œuvre⁷⁵. Quant à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, elle a relevé que les enfants handicapés rencontraient des difficultés en raison du manque d'enseignants spécialement formés, de la mauvaise qualité des infrastructures scolaires et de l'inaccessibilité des écoles⁷⁶.

51. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adhésion des Tuvalu à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les mesures prises pour élaborer une politique nationale en matière de handicap. Il était toutefois préoccupé par le fait que les lois et les politiques relatives aux enfants ne tenaient pas suffisamment compte des droits des enfants handicapés, et s'inquiétait également du manque d'informations sur la situation des enfants handicapés et de l'insuffisance des progrès réalisés pour assurer à ces enfants l'accès à des soins de santé et des services spécialisés et à l'éducation inclusive⁷⁷.

52. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment les Tuvalu de mettre leur cadre législatif et leur cadre de politique générale en conformité avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme ; de réaliser une étude sur la situation des enfants handicapés, et de se fonder sur les résultats obtenus pour orienter la mise en œuvre de la Convention et l'élaboration de la législation et du cadre de politique générale ; de garantir aux enfants handicapés l'accès à une éducation inclusive dans des écoles ordinaires ; de fournir des services au niveau de la communauté pour permettre aux familles de s'occuper d'enfants handicapés ; de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité des bâtiments, des infrastructures, des services et des transports publics à l'intention des enfants handicapés ; de mener des campagnes de sensibilisation afin de combattre la stigmatisation⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues et a également invité les Tuvalu à revoir et à abroger les lois, y compris la loi relative aux soins de santé mentale, qui autorisaient à priver les personnes handicapées de leur liberté au motif qu'elles présentaient un handicap, en particulier les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, et à mettre fin aux politiques et pratiques qui permettaient de telles privations de liberté ; à développer les capacités et les compétences techniques nécessaires pour que des services de santé mentale de proximité soient mis en place ; à faire en sorte que, sur toutes les îles, les personnes handicapées participent à la vie de leur village, et que les installations et les activités leur soient accessibles et répondent à leurs besoins⁷⁹.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

53. L'équipe de pays des Nations Unies et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont noté que le Code pénal tuvaluan érigeait en infraction les « pratiques indécentes entre hommes », les relations sexuelles consensuelles

entre hommes adultes étant passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à quatorze ans⁸⁰. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a indiqué que des préjugés subsistaient à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et s'est dite préoccupée par l'absence de cadre juridique spécifique pour assurer leur protection, avant de souligner l'importance de sensibiliser la population à la nécessité de les inclure pleinement dans la société⁸¹. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était interdite sur le lieu de travail en vertu de la loi de 2017 sur l'emploi et les relations de travail⁸².

54. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé aux Tuvalu d'inclure dans leur Constitution des interdictions contre la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge et la naissance⁸³. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé aux Tuvalu de revoir leur législation et de modifier ou d'abroger les lois qui établissaient une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que d'adopter des mesures politiques et juridiques pour lutter contre les discriminations connexes, en vue de protéger les droits des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses⁸⁴.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a observé que les changements climatiques extrêmes et l'augmentation des risques naturels entraînaient l'émigration des citoyens tuvaluans vers les pays voisins⁸⁵. Pour sa part, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a pris note de l'accord conclu avec un pays voisin concernant un quota annuel d'émigration, au cours de la période 2002-2032, en faveur des Tuvaluans souhaitant quitter leur pays en raison de l'élévation du niveau de la mer⁸⁶.

6. Apatrides

56. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation du faible taux d'enregistrement des naissances, en particulier dans les îles périphériques, des frais imposés en cas d'enregistrement tardif, de l'absence de mesures efficaces propres à garantir l'enregistrement des naissances d'enfants de parents non mariés et du fait que la population avait peu conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances. Il a donc recommandé aux Tuvalu d'intensifier leurs efforts pour que tous les enfants se trouvant sur leur territoire, y compris les enfants de parents non mariés et les enfants vivant sur les îles périphériques, puissent être enregistrés à la naissance, notamment en établissant des unités mobiles d'enregistrement des naissances, en supprimant tous les frais liés à l'enregistrement des naissances et en sensibilisant le grand public à l'importance de cette démarche⁸⁷.

57. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a fait remarquer que l'augmentation de l'émigration pourrait potentiellement conduire à des problèmes d'apatridie⁸⁸.

Notes

¹ [A/HRC/39/8](#), [A/HRC/39/8/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).

² [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 51.

³ [A/HRC/46/34/Add.1](#), paras. 73 (a) and (b) and 75 (d).

⁴ United Nations country team submission for the universal periodic review of Tuvalu, pp. 3, 6 and 7.

⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁶ [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), paras. 6 and 7.

⁷ [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 17.

⁸ [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 12.

⁹ [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 73 (e).

¹⁰ United Nations country team submission, p. 4.

¹¹ [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 37.

¹² United Nations country team submission, p. 3.

¹³ [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 17.

¹⁴ United Nations country team submission, p. 4.

¹⁵ [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 16.

- 16 [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 73 (c) and (d); and United Nations country team submission, p. 4.
- 17 United Nations country team submission, p. 4.
- 18 *Ibid.*, pp. 6 and 7.
- 19 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), paras. 48 and 49.
- 20 United Nations country team submission, p. 11.
- 21 *Ibid.*, p. 7.
- 22 [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 36.
- 23 *Ibid.*, para. 73 (f) and (g).
- 24 UNESCO submission for the universal periodic review of Tuvalu, paras. 15 and 16.
- 25 United Nations country team submission, p. 8.
- 26 UNDP, IOM and Peacebuilding Fund, “Climate security in the Pacific: Pilot project briefs in Kiribati, Republic of the Marshall Islands and Tuvalu”, p. 7.
- 27 ILO, “Tuvalu: Employment and environmental sustainability fact sheets 2019”, p. 5.
- 28 United Nations country team submission, p. 9.
- 29 WFP, “Pacific Islands annual country report 2021”, p. 17.
- 30 United Nations country team submission, p. 9.
- 31 UN-Habitat, *National Urban Policy: Pacific Region Report* (Nairobi, 2020), p. 61.
- 32 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 44.
- 33 UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 7.
- 34 WHO, Western Pacific Region, “Coronavirus disease 2019 (COVID-19): External situation report #146” (1 March 2023), p. 4.
- 35 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 39.
- 36 United Nations country team submission, p. 8.
- 37 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 40.
- 38 *Ibid.*, para. 41.
- 39 United Nations country team submission, p. 8.
- 40 WHO and secretariat of the United Nations Framework Convention on Climate Change, “Health and climate change country profile 2020: Tuvalu”, pp. 1 and 2.
- 41 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 45.
- 42 UNESCO submission, paras. 1 and 2.
- 43 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 46; and United Nations country team submission, p. 10.
- 44 UNESCO submission, para. 14 (i)–(iv).
- 45 [A/HRC/46/34/Add.1](#), paras. 19, 29 and 75 (a)–(c). See also UNESCO submission, para. 17.
- 46 [A/HRC/46/34/Add.1](#), paras. 50, 51, 54 and 75 (e) and (f).
- 47 *Ibid.*, paras. 33, 42–48 and 76 (a)–(e).
- 48 *Ibid.*, paras. 60, 63, 64 and 77.
- 49 UNDP, *Aspiring to a Resilient Pacific: 2020 Annual Report* (Suva, 2020), p. 15.
- 50 United Nations country team submission, p. 12.
- 51 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 42. See also UNESCO submission, para. 5.
- 52 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 43.
- 53 United Nations country team submission, p. 5.
- 54 ESCAP, “Inequality of opportunity: Who are those left behind? Tuvalu” (2022), p. 20.
- 55 United Nations country team submission, pp. 5 and 6.
- 56 *Ibid.*, p. 4.
- 57 UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 2.
- 58 [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 74 (b) and (c).
- 59 UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 3.
- 60 UNDP, “Fast facts: Pacific Regional Women in Politics Project”, p. 1.
- 61 [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 39.
- 62 UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 7.
- 63 United Nations country team submission, p. 5.
- 64 *Ibid.*, p. 5.
- 65 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), paras. 8, 10 and 15.
- 66 *Ibid.*, para. 19; and United Nations country team submission, p. 11.
- 67 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), paras. 13, 14 and 21.
- 68 United Nations country team submission, p. 7.
- 69 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 27.
- 70 *Ibid.*, para. 28 (a); and United Nations country team submission, p. 11. See also UNESCO submission, para. 14 (v).
- 71 [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), paras. 29 and 30.
- 72 *Ibid.*, paras. 31 and 32.
- 73 *Ibid.*, paras. 34 and 35.
- 74 United Nations country team submission, p. 11.

- ⁷⁵ UNICEF, *Pacific Regional Inclusive Education Review* (Suva, 2022), p. 14.
- ⁷⁶ UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 5.
- ⁷⁷ [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), para. 37.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 38.
- ⁷⁹ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁸⁰ UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 2; and United Nations country team submission, p. 6.
- ⁸¹ [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 40.
- ⁸² United Nations country team submission, p. 6.
- ⁸³ [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 74.
- ⁸⁴ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁸⁵ UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 12.
- ⁸⁶ [A/HRC/46/34/Add.1](#), para. 8.
- ⁸⁷ [CRC/C/TUV/CO/2-5](#), paras. 22 and 23.
- ⁸⁸ UN-Women, “Gender equality brief for Tuvalu”, p. 12.
-